

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du  
14 septembre 2011  
Hecq/Commission**

(Affaire F-47/10) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale —  
Maladie professionnelle — Articles 73 et 78 du statut —  
Régularité de l'avis de la commission médicale — Refus de  
reconnaissance de l'invalidité permanente partielle)*

(2011/C 362/40)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Hecq (Chaumont-Gistoux, Belgique) (représentant: M<sup>e</sup> L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents, assistés de M<sup>e</sup> J.-L. Fagnart, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler les décisions de la Commission refusant de reconnaître au requérant l'invalidité permanente partielle au sens de l'article 73 du statut et mettant à la charge de celui-ci une partie des frais et honoraires médicaux encourus lors des travaux de la commission médicale.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de la Commission européenne du 7 septembre 2009, en tant qu'elles mettent à la charge de M. Hecq les frais et honoraires du médecin qu'il a désigné pour le représenter au sein de la commission médicale ainsi que la moitié des frais et honoraires du troisième médecin de la commission médicale désigné d'un commun accord.
- 2) Les conclusions tendant à l'annulation des décisions du 7 septembre 2009, en tant qu'elles refusent de reconnaître à M. Hecq un taux d'invalidité permanente, sont rejetées comme non fondées.
- 3) M. Hecq supporte l'ensemble des dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 221 14.08.10, p. 61.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique  
(Assemblée Plénière) du 27 septembre 2011  
De Nicola/BEI**

(Affaire F-55/08 DEP)

*(Fonction publique — Procédure — Taxation des dépens —  
Dépens récupérables — Frais indispensables — Honoraires  
versés par une institution à son avocat — Obligation pour  
un requérant qui succombe de supporter ces honoraires —  
Principe d'égalité de traitement — Protection juridictionnelle  
effective — Conditions)*

(2011/C 362/41)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: M<sup>e</sup> L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: M<sup>me</sup> F. Martin, agent, assistée de M<sup>e</sup> A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

Requête en taxation des dépens déposée par la partie défenderesse suite à l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>er</sup> chambre), du 30/11/09, rendu dans l'affaire F-55/08.

**Dispositif de l'ordonnance**

*Le montant des dépens récupérables par la Banque européenne d'investissement dans l'affaire F-55/08, De Nicola/BEI, est fixé à 6 000 euros.*

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique  
(3<sup>e</sup> chambre) du 12 septembre 2011  
Cervelli/Commission**

(Affaire F-98/10) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Indemnité de dépaysement — Demande de réexamen — Faits nouveaux et substantiels — Recours manifestement irrecevable)*

(2011/C 362/42)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Cervelli (Bruxelles, Belgique) (représentants: M<sup>es</sup> J. R. García-Gallardo Gil-Fournier et M. Arias Díaz, avocats)

Partie défenderesse: Commission (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la Commission refusant d'octroyer à la requérante l'indemnité de dépaysement.